

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 15 Présents : 9 Votants : 14 POUR : 14 CONTRE : - ABSTENTION : -	L'an deux mille dix huit le vingt décembre à vingt heures Le Conseil Municipal de la Commune de CERNEX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Vincent TISSOT. <u>Date de convocation</u> : Le 12 décembre 2018 <u>Secrétaire de séance</u> : Nadine CUSIN
<u>Présents</u> : Vincent TISSOT, Maryline DURET, Nadine CUSIN, Jérôme WAHL, Jean-Baptiste LACROIX, Thierry DEFFAYET, Odette LAUDE, Gaël MENETRIER, Martin PHILIPPS. <u>Absent(e)(s) avec procuration</u> : Arnaud POLLET, Valérie JIGUET, Chloé MARTIN-GUERRE, Catherine SAXOD, Virginie JACOTTET <u>Absent(e)(s) sans procuration</u> : André SEIFFERT	

Délibération n° D18-32

Objet : ELECTION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN SUPPLEANT A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles en date du 19 décembre 2017 adoptant le régime de la fiscalité professionnelle unique ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles en date du 16 janvier 2018 créant la Commission locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) entre la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et ses Communes membres, déterminant la composition de la Commission et fixant les modalités de désignation ;

Monsieur le Maire expose que la CLECT est composée de membres des Conseils Municipaux des communes membres, étant précisé que chaque Conseil Municipal dispose d'au moins un représentant et peut également désigner un suppléant. La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a déterminé la composition de la commission à 16 membres.

La Commune de CERNEX dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Le Conseil Municipal doit donc procéder à l'élection en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant auprès de la CLECT.

Monsieur le Maire demande qui se porte candidat et propose de passer au vote pour nommer un titulaire et un suppléant.

M. Vincent TISSOT et M. Gaël MENETRIER se portent candidats, respectivement comme titulaire et suppléant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,**

NOMME comme représentants de la commune de Cernex au sein de la Commission locale d'évaluation des Charges Transférées :

- **M. Vincent TISSOT**, titulaire.
- **M. Gaël MENETRIER**, suppléant.

Ainsi fait et délibéré, pour copie conforme,

Le Maire,
Vincent TISSOT



Certifiée exécutoire le 21/12/2018

Transmise en Sous-Préfecture le 21/12/2018

Affichée le 21/12/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 15 Présents : 9 Votants : 14 POUR : 14 CONTRE : - ABSTENTION : -	L'an deux mille dix huit le vingt décembre à vingt heures Le Conseil Municipal de la Commune de CERNEX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Vincent TISSOT. <u>Date de convocation</u> : Le 12 décembre 2018 <u>Secrétaire de séance</u> : Nadine CUSIN
<u>Présents</u> : Vincent TISSOT, Maryline DURET, Nadine CUSIN, Jérôme WAHL, Jean-Baptiste LACROIX, Thierry DEFFAYET, Odette LAUDE, Gaël MENETRIER, Martin PHILIPPS. <u>Absent(e)s avec procuration</u> : Arnaud POLLET, Valérie JIGUET, Chloé MARTIN-GUERRE, Catherine SAXOD, Virginie JACOTTET <u>Absent(e)s sans procuration</u> : André SEIFFERT	

Délibération n° D18-33

Objet : CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS ET DETERMINATION DE LEUR REMUNERATION

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2019 et la nécessité de fixer le montant de la rémunération qui leur sera allouée. Ce montant est librement déterminé et peut être égal, supérieur ou inférieur à la dotation forfaitaire de recensement versée par l'Etat, dont le montant s'élève à 1845 €.

La rémunération des agents recenseurs peut se baser :

- soit sur un indice de la fonction publique territoriale,
- soit en fonction du nombre de questionnaires,
- soit sur la base d'un forfait.

Monsieur le Maire propose :

- La création d'emplois de non titulaires en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison de **2 emplois d'agents recenseurs**, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 15 janvier au 15 février 2019.
- D'allouer une rémunération brute forfaitaire de **900 €** par agent recenseur.

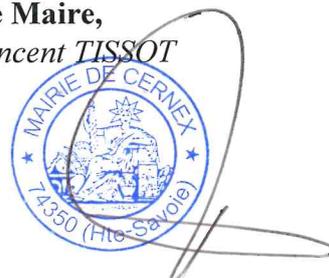
LE CONSEIL MUNICIPAL,
entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- La création d'emplois de non titulaires en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison de 2 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 15 janvier au 15 février 2019.
- D'allouer une rémunération brute forfaitaire de 900 € par agent recenseur.

Ainsi fait et délibéré, pour copie conforme,

Le Maire,
Vincent TISSOT



Certifiée exécutoire le 21/12/2018

Transmise en Sous-Préfecture le 21/12/2018

Affichée le 21/12/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 15 Présents : 9 Votants : 14 POUR : 14 CONTRE : - ABSTENTION : -	L'an deux mille dix huit le vingt décembre à vingt heures Le Conseil Municipal de la Commune de CERNEX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Vincent TISSOT. <u>Date de convocation</u> : Le 12 décembre 2018 <u>Secrétaire de séance</u> : Nadine CUSIN
<u>Présents</u> : Vincent TISSOT, Maryline DURET, Nadine CUSIN, Jérôme WAHL, Jean-Baptiste LACROIX, Thierry DEFFAYET, Odette LAUDE, Gaël MENETRIER, Martin PHILIPPS. <u>Absent(e)(s) avec procuration</u> : Arnaud POLLET, Valérie JIGUET, Chloé MARTIN-GUERRE, Catherine SAXOD, Virginie JACOTTET <u>Absent(e)(s) sans procuration</u> : André SEIFFERT	

Délibération n° D18-34

Objet : Aménagement de la forêt communale de CERNEX - Période 2013/2032

Monsieur le maire indique que le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet de révision de l'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts pour la période 2013-2032 en vertu des dispositions des articles L212-1 et L212-2 du code forestier.

Il présente ce projet qui comprend :

- L'analyse de l'état de la forêt,
- Les objectifs à assigner à la forêt qui ont été fixés en concertation avec la commune,
- Un programme d'actions où sont définis les années de passage en coupe, les règles de gestion, ainsi qu'à titre indicatif, les travaux susceptibles d'être réalisés et le bilan financier prévisionnel.

La surface cadastrale relevant du régime forestier objet de l'aménagement est arrêtée à 16.2644 ha, conformément à la liste des parcelles cadastrales annexés au document de projet d'aménagement forestier établi par l'ONF.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la révision de l'aménagement de la forêt communale et le programme d'actions associé pour la période 2013-2032.

Ainsi fait et délibéré, pour copie conforme,

Le Maire,
Vincent TISSOT



Certifiée exécutoire le 21/12/2018

Transmise en Sous-Préfecture le 21/12/2018

Affichée le 21/12/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 15 Présents : 9 Votants : 14 POUR : 14 CONTRE : - ABSTENTION : -	L'an deux mille dix huit le vingt décembre à vingt heures Le Conseil Municipal de la Commune de CERNEX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Vincent TISSOT. <u>Date de convocation</u> : Le 12 décembre 2018 <u>Secrétaire de séance</u> : Nadine CUSIN
<u>Présents</u> : Vincent TISSOT, Maryline DURET, Nadine CUSIN, Jérôme WAHL, Jean-Baptiste LACROIX, Thierry DEFFAYET, Odette LAUDE, Gaël MENETRIER, Martin PHILIPPS. <u>Absent(e)(s) avec procuration</u> : Arnaud POLLET, Valérie JIGUET, Chloé MARTIN-GUERRE, Catherine SAXOD, Virginie JACOTTET <u>Absent(e)(s) sans procuration</u> : André SEIFFERT	

Délibération n° D18-35

Objet : INSTAURATION DU « COMPTE EPARGNE TEMPS » POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

- VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
- VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU la circulaire ministérielle n°10-007135D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU la délibération du 9 janvier 2008 instaurant le compte épargne-temps pour le personnel communal,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il souhaite instaurer le compte Epargne Temps (CET) pour le personnel communal et en expose le principe. Les personnels territoriaux peuvent en effet demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne temps (CET).

L'ouverture d'un tel compte est de droit pour les agents qui en sont à l'initiative. Il est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de services effectifs. Les agents stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent en bénéficier. La réglementation fixe un cadre général mais il convient au Conseil Municipal d'en définir les modalités pratiques pour la collectivité.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 permet aux collectivités de mettre en place :

- La prise des congés épargnés
- Une monétisation de ces jours

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2018 :

• **OUVERTURE DU CET**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à l'initiative de l'agent. Cette demande est matérialisée par un courrier ou courriel de l'agent. La création du CET est réalisée par voie dématérialisée, via la gestion automatisée du temps de travail.

En cas de refus motivé d'ouvrir le CET, une réponse écrite sera formulée dans un délai de 15 jours.

• **ALIMENTATION DU CET**

Le compte épargne temps est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 modifié, à savoir :

1. Les jours de réduction du temps de travail non pris dans l'année,
2. Les jours de congé annuels non pris dans l'année, autorisés dans les limites prévues par le décret du 26 novembre 1985 susvisé ; dans ce cas, le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à vingt (cette durée est proratisée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel)
3. Le cas échéant : tout ou partie des jours de repos compensateurs, à concurrence de 22 jours maximum par an ; cette durée sera proratisée en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet ;

Conditions de prise en compte des repos compensateurs : sont concernés les repos accordés à titre de la compensation totale ou partielle (pour tenir compte des sujétions particulières) des heures supplémentaires réalisées et qui n'auront été ni indemnisées ni récupérées, (décrets n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au IHTS, n°2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatifs au temps de travail) ; les jours non récupérés sont comptabilisés pour leur durée réelle, sauf majoration (dans la limite de +25%) des heures accomplies un dimanche, un jour férié ou la nuit (circulaire LBLB 0210023C du 11 octobre 2002) ;

Le report des repos compensateurs sur un CET sera possible au titre des heures effectuées conformément aux limites prévues par la réglementation relative à la durée et à l'amplitude maximales du temps de travail, soit d'une part 44h/maxi par semaine, ou 48h/maxi par semaine sur 12 semaines, et d'autre part 10h/par jour, et, le cas échéant, après déduction du nombre d'heures ayant pu donner lieu à indemnisation (IHTS ou tout ou partie d'IFTS) ;

Le cas échéant, le nombre de jours de repos compensateurs pouvant alimenter le CET sera plafonné à 10 jours par an.

Il peut être alimenté dans la limite de soixante jours.

La demande d'alimentation du CET est faite par l'agent, en utilisant un formulaire prévu à cet effet. Elle doit être réalisée auprès de Monsieur le Maire avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours sont épargnés. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus le tard le 1^{er} décembre de l'année en cours.

- **UTILISATION DU CET**

Les 20 premiers jours épargnés ne sont utilisables que sous forme de congés.

A compter du 21^{ème} jour, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Utilisation sous forme de congés,
- Maintien des jours sur le CET,
- Prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL),
- L'indemnisation des jours par le versement d'une indemnité compensatrice selon les taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	125 €
B	80 €
C	65 €

L'agent devra faire part de son choix, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, par écrit en utilisant le formulaire créé à cet effet.

A défaut d'exercice du droit d'option exercé à cette date, les jours excédant les 20 premiers jours sont automatiquement maintenus sur le CET.

L'utilisation du CET peut être refusée par l'employeur, sous réserve des nécessités du service. En revanche, elles ne sauraient être opposées à l'agent en cas de cessation définitive des fonctions, ou si le congé est sollicité suite à un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Pendant son congé CET, l'agent bénéficie de la rémunération prévue pour les périodes de congés annuels, à l'exclusion du régime indemnitaire lié au service fait. L'agent bénéficie de ses droits à avancement et à retraite.

- **CLOTURE DU CET**

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur. L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de cessation des fonctions qui résulte :

- De l'admission à la retraite,
- De la démission régulièrement acceptée,
- Du licenciement,
- De la révocation,
- De la perte de l'une des conditions de recrutement,
- De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité,
- De la fin du contrat pour les non titulaires.

En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le CER est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

ADOPTE le dispositif du compte épargne temps pour les agents communautaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels, remplissant les conditions réglementaires,

ADOPTE les modalités relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion et à la fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent, mentionnés dans la présente délibération,

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1er janvier 2018.

Les crédits nécessaires figurent au budget, chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré, pour copie conforme,

Le Maire,
Vincen **TISSOT**



Certifiée exécutoire le 21/12/2018

Transmise en Sous-Préfecture le 21/12/2018

Affichée le 21/12/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 15 Présents : 9 Votants : 14 POUR : 14 CONTRE : - ABSTENTION : -	L'an deux mille dix huit le vingt décembre à vingt heures Le Conseil Municipal de la Commune de CERNEX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Vincent TISSOT. <u>Date de convocation</u> : Le 12 décembre 2018 <u>Secrétaire de séance</u> : Nadine CUSIN
<u>Présents</u> : Vincent TISSOT, Maryline DURET, Nadine CUSIN, Jérôme WAHL, Jean-Baptiste LACROIX, Thierry DEFFAYET, Odette LAUDE, Gaël MENETRIER, Martin PHILIPPS. <u>Absent(e)s avec procuration</u> : Arnaud POLLET, Valérie JIGUET, Chloé MARTIN-GUERRE, Catherine SAXOD, Virginie JACOTTET <u>Absent(e)s sans procuration</u> : André SEIFFERT	

Délibération n° D18-36

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°4

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à un virement d'article à article afin de régler les cotisations salariales et propose les montants suivants :

ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
61532	Réseaux	- 30.000 EUROS
6411	Personnel titulaire	+ 30.000 EUROS

LE CONSEIL MUNICIPAL,
entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, pour copie conforme,

Le Maire,

Vincent TISSOT



Certifiée exécutoire le 21/12/2018

Transmise en Sous-Préfecture le 21/12/2018

Affichée le 21/12/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 15 Présents : 9 Votants : 14 POUR : 14 CONTRE : - ABSTENTION : -	L'an deux mille dix huit le vingt décembre à vingt heures Le Conseil Municipal de la Commune de CERNEX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Vincent TISSOT. <u>Date de convocation</u> : Le 12 décembre 2018 <u>Secrétaire de séance</u> : Nadine CUSIN
<u>Présents</u> : Vincent TISSOT, Maryline DURET, Nadine CUSIN, Jérôme WAHL, Jean-Baptiste LACROIX, Thierry DEFFAYET, Odette LAUDE, Gaël MENETRIER, Martin PHILIPPS. <u>Absent(e)(s) avec procuration</u> : Arnaud POLLET, Valérie JIGUET, Chloé MARTIN-GUERRE, Catherine SAXOD, Virginie JACOTTET <u>Absent(e)(s) sans procuration</u> : André SEIFFERT	

Délibération n° D18-37

Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

- Qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- Que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,

- Que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement SIACI Saint-Honoré/GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2019) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

I) Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès,
- Accident et maladie imputable au service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire.
- Le temps partiel thérapeutique, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire. Soit un taux de 5,29 %. L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut.

II) Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

Risques garantis :

- Accident et maladie professionnelle,
- Grave maladie,
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire (avec une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt),
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Soit un taux de 0,91%. L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut.

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du traitement indiciaire brut assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du traitement indiciaire brut assuré pour les agents IRCANTEC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE de renouveler son adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, pour copie conforme,

Le Maire,

Vincent TISSOT



Certifiée exécutoire le 21/12/2018

Transmise en Sous-Préfecture le 21/12/2018

Affichée le 21/12/2018